

Arrêt

**n° 87 020 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par **X**, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique bakongo et originaire de la ville de Luanda. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du parti politique d'opposition Bloco Democrático (BD) depuis que vous avez seize ans et occupez le poste de sensibilisateur. Votre parrain [F. V. L.], est le secrétaire général du parti depuis plusieurs années.

Le 3 septembre 2011, vous prenez part à une manifestation à Luanda organisée par plusieurs partis d'opposition, dont le vôtre, afin de critiquer publiquement la mauvaise gestion du pays par le président Dos Santos et son gouvernement. La manifestation est violemment réprimée par les autorités et vous êtes arrêté avec plusieurs autres personnes et emmené à la prison de Comarca.

Sur place, des manifestants vous dénoncent comme étant le filleul de [F. V. L.], et vous êtes alors isolé du reste des prisonniers. Les agents essayent dans les jours qui suivent d'obtenir de vous des informations sur votre oncle et votre parti politique, mais vous ne leur divulguez rien. Vous êtes également obligé de nettoyer tous les jours les toilettes de la prison.

Le 28 octobre 2011 au soir, le chef des gardiens de la prison vous demande de sortir de cellule et vous remet des vêtements propres que vous mettez. Le gardien vous explique qu'il vous libère par amitié envers votre parrain. Il vous emmène ensuite à sa voiture et vous conduit jusqu'à un lieu de rendez-vous avec votre parrain. Celui-ci vous conduit le lendemain chez sa soeur chez qui vous séjournez jusqu'au jour de votre départ du pays, le 24 novembre 2011.

Vous arrivez en Belgique le lendemain, et le 2 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vos déclarations relatives au Bloco Democrático et votre action au sein de ce parti amènent le Commissariat général à remettre en cause votre prétendue implication au sein de celui-ci.

Tout d'abord, vous ignorez le nom du vice-président du parti vous contentant de citer son prénom. Vous êtes incapable de fournir le nombre et le nom des députés de votre parti. À part votre parrain et le président du parti, vous ne connaissez aucune autre personnalité importante du parti. Vous ignorez la date de création de celui-ci et êtes incapable d'expliquer la manière dont il est structuré. Bien que vous décriviez l'emblème du parti, vous en ignorez pourtant la devise (audition, p. 15, 16, 17, 18). Vos ignorances et vos imprécisions ne sont pas crédibles. En considérant que vous avez réellement été membre du Bloco Democrático depuis vos seize ans, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous puissiez répondre à l'ensemble de ces questions qui portent sur des éléments fondamentaux de votre parti. Vos méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que votre parrain est le secrétaire général du parti depuis de nombreuses années.

Concernant votre implication personnelle au sein du parti, vous dites que vous étiez sensibilisateur et que votre travail consistait à faire adhérer les jeunes au parti (audition, p.15). Le Commissariat estime que vos propos restent très vagues et généraux et qu'ils ne rendent pas compte du caractère réel et circonstancié de votre engagement au sein du BD. En effet, vous vous bornez à expliquer que vous approchiez des jeunes à l'école ou dans la rue et que vous leur expliquiez la situation récente de l'Angola, qu'il n'y avait pas de vision du futur, et que cela ne pouvait plus durer (audition, p.16). Vous êtes également incapable de vous rappeler le nombre de personne que vous avez fait adhérer au parti, ni de leurs noms (idem). Vos déclarations laconiques sont d'autant moins crédibles que vous prétendez sensibiliser à la cause de ce parti depuis l'âge de 16 ans.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que vos propos peu circonstanciés, vagues, et contradictoires concernant votre participation à la manifestation du 3 septembre 2011 et votre séjour en prison, ne permettent pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Alors que vous déclarez que de nombreux manifestants ont été arrêtés en même temps que vous lors de la manifestation du 3 septembre, vous êtes cependant incapable de fournir l'identité de ces personnes (audition, p.13), alors même que vous déclarez qu'il s'agissait d'amis, sympathisants du BD (audition, p.12, 3). Or, compte tenu de votre implication politique prétendue, du lien qui vous unit, selon vous, au secrétaire général du parti, compte tenu également du fait que ce sont précisément ces manifestants qui ont informé votre parrain de votre détention, il n'est pas crédible que vous ignorez leur nom. Cela est d'autant moins crédible que vous auriez pu obtenir ces informations facilement notamment auprès de votre parrain.

Ensuite, concernant les interrogatoires que vous avez subis en prison, vous ne vous souvenez plus s'il y'en a eu 2, 3, 4 ou 5 (audition, p.12). Qui plus est, vous déclarez que lors de ces interrogatoires, les agents cherchaient à savoir ce que faisait votre parrain, et quel est l'objectif du parti. Le Commissariat général estime que vos déclarations tout à fait insuffisantes ne permettent pas de se rendre compte du caractère vécu des faits que vous invoquez. De surcroît, vous déclarez que le Bloco Democratico est un parti tout à fait officiel (audition, p.17), il est donc pas crédible que les agents vous questionnent sur des informations.

En outre, le Commissariat général estime que la disproportion entre votre très faible profil politique (audition, p.15) et l'acharnement des autorités (audition, pp.3, 9 et 18) à votre rencontre n'est pas du tout crédible.

Troisièmement, vos déclarations vagues concernant votre parrain [F. V. L.], et son rôle au sein du BD, ne permettent pas au Commissariat général de croire qu'il est réellement l'un de vos proche.

En effet, vous ne savez pas depuis quand votre parrain présumé est membre du BD, ni depuis quand il occupe la position de secrétaire général (audition, p.6). Ensuite, lorsqu'on vous interroge sur le rôle du secrétaire général, vous répondez qu'il définit les stratégies du parti, qu'il projette les idées pour la campagne et la manifestation du 3 septembre, sans être capable de fournir des informations plus précises et circonstanciées (audition, pp.18-19). Dès lors que vous prétendez que cette personne est votre parrain, que vous avez vécu de nombreuses années avec lui, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus des renseignements sur lui.

Relevons que vous ne pouvez donner aucune nouvelle récente de lui. Vous justifiez cela en disant que sa ligne téléphonique ne répond plus (audition, p.20). Votre explication n'emporte aucune conviction, compte tenu du lien qui vous unit et des circonstances de votre fuite du pays, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas maintenu le contact.

Quatrièmement, concernant la manifestation du 3 septembre, les informations disponibles au Commissariat général entrent en contradiction avec vos déclarations.

En effet, selon les informations dont nous disposons (cf. documents versés au dossier administratif), les manifestants et journalistes arrêtés lors de la manifestation du 3 septembre ont été libérés dans les semaines qui ont suivi. Dès lors, à supposer votre détention établie, quod non en l'espèce, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous n'auriez pas été libéré comme les autres participants à la manifestation. Votre prétendue lien de famille avec [F. V. L.] n'énerve en rien ce constat, ce lien n'étant pas crédible.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

Enfin, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et qui permettrait de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En effet, à l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre acte de naissance (Cedula Pessoal). Or, ce document est un indice qui tend à prouver votre identité sans plus, sa force probante

est très limitée. En effet, ce document ne comporte aucun élément objectif tel qu'une photo, une signature, une empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

En outre, il ne constitue aucunement une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen du recours

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 Le Conseil estime pour sa part qu'hormis le motif relatif au manque de crédibilité de la participation du requérant à la manifestation du 3 septembre 2011, les motifs de la décision ne sont pas pertinents. Le requérant précise en effet qu'il était sympathisant et non membre du parti politique d'opposition *Blocco Democratico* (BD) (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, p. 14), de sorte que les imprécisions relevées par la partie défenderesse ne permettent pas de mettre valablement en cause son implication dans le parti. L'inconsistance de ses déclarations par rapport au secrétaire général du parti ne suffisent par ailleurs pas à démontrer l'absence de crédibilité de son récit.

3.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations actualisées concernant le secrétaire général du BD ;
- Nouvelle évaluation de la crédibilité du récit du requérant à la lumière desdites informations.

3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

3.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 24 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS